

DECISION DCC 24-003 DU 04 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 18 avril 2023, enregistrée à son secrétariat le 27 avril 2023 sous le numéro 0844/142/REC-23, par laquelle monsieur Anatole DJESSOUHO, administrateur des biens de la collectivité ZONON, demeurant et domicilié à Cotonou Agla Hlazounto, lot 3977 parcelle Q, tel : 97870774, forme une demande d'intervention pour le règlement définitif d'un litige domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que par une requête en date du 29 juin 2004, la collectivité ZONON KANHONOU qu'il représente, a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, statuant en matière traditionnelle des biens, d'une action en confirmation de droit de propriété et en annulation des ventes effectuées sur leur domaine par monsieur Alexandre CODJIA, administrateur et représentant de la collectivité CODJIA ; *ds*



Qu'il affirme que par jugement n° 009/1CB-10 du 15 mars 2010, le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah a confirmé leur droit de propriété sur le domaine de dix-sept hectares (17 ha) sur les trois cent cinquante-et-un hectares, un are, neuf centiares, (351 ha 01 a 09 ca) dont disposent les collectivités CODJIA et alliées ;

Qu'il déclare que monsieur Alexandre CODJIA, représentant de la collectivité CODJIA a interjeté appel contre ledit jugement et, par arrêt n° 069/20 du 12 mai 2020, la Cour d'appel a confirmé le droit de propriété de la collectivité ZONON KANHONOU ;

Qu'il ajoute que dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, il a fait l'objet de menaces, de trafic d'influence, d'abus d'autorité et de tous les moyens de blocage ;

Qu'il précise que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah a ordonné parallèlement, à un expert géomètre, de défalquer cinq hectares (05 ha) des dix-sept (17) accordés par l'arrêt n° 069/20 du 12 mai 2020 à monsieur Michel KANGNI qui dit les avoir acquis auprès de la collectivité CODJIA alors que l'arrêt a annulé toutes les ventes effectuées par monsieur Alexandre CODJIA ;

Qu'il explique que par arrêt n° 35/16 du 19 juillet 2016, monsieur Michel KANGNI aurait acquis un domaine auprès de la collectivité CODJIA, et pour le dédommager après déguerpissement, cette collectivité l'a installé sur leur domaine ;

Qu'il estime que monsieur Michel KANGNI ne devrait pas être dédommagé dans la part destinée à la collectivité ZONON ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les ordres donnés par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah à l'expert-géomètre ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah observe que les pièces jointes au recours du requérant ne



renseignent nullement sur les instructions qu'il aurait données et qui seraient anticonstitutionnelles ;

Qu'il précise que le requérant n'a produit aucune preuve pour soutenir ses allégations ;

Qu'il demande à la Cour de tirer les conséquences de droit ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les ordres donnés par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième de Ouidah ;

Que les articles 114 et 117 de la Constitution disposent respectivement « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ».

« *La Cour constitutionnelle*

- *statue obligatoirement sur :*

la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;

la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;

les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ; ds

le contentieux de l'élection du duo Président de la République et Vice-Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

- veille à la régularité de l'élection du duo Président de la République et Vice-Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;

- statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;

- fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président » ;

Considérant que ces deux articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Que la requête sous examen tend à faire intervenir la Cour dans l'exécution d'un arrêt rendu par une cour d'appel ;

Qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives exclusives d'un autre organe constitutionnel, la Cour ne saurait accéder à cette demande ;

Qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Anatole DJESSOUHO, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

ds

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

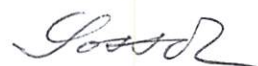
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-